

MAIRIE DE DRAP



**ARRETE MUNICIPAL 2021-12-11**  
**Portant autorisation précaire et temporaire**  
**d'occupation du domaine public,**  
**Place de la Libération**

Le Maire de la Commune de DRAP,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public  
Vu la demande en date du 08 décembre 2021 formulée par AO TRANSPORT demeurant 70 avenue Général de Gaulle – 94000 CRETEIL quant à l'occupation du domaine public aux fins de déménagement chez Madame BURDILLAT, 2 place de la Libération – 06340 DRAP, pour un emplacement de 7 ml de long et 3 ml de large, le mardi 14 décembre 2021.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'entreprise AO TRANSPORT demeurant 70 avenue Général de Gaulle – 94000 CRETEIL est autorisée à occuper un emplacement de 7 ml de long et 3 ml de le mardi 14 décembre 2021 de 7h00 à 10h00 aux fins de déménagement chez Madame BURDILLAT, 2 place de la Libération – 06340 DRAP.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'espace référencé ci-dessus à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, ceux des services communaux et du camion de déménagement.

**Article 3 :** L'entreprise AO TRANSPORT en charge du déménagement a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et installer les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur informant l'interdiction de stationner deux jours avant le stationnement du camion.

**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur Le garde-champêtre territorial,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM).

DRAP, le 09 décembre 2021  
Le Maire,  
Robert NARDELLI

